



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 159 spécial publié le 31 décembre 2018

Sommaire affiché du 31 décembre 2018 au 28 février 2019

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n° DOS-2018-2530 du 19 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France
- Résumé de publication CCR PDSA 2019

DRCL

- Arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF-DRCL/669 du 31/12/2018 portant création d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA)

ARRETE N° DOS-2018-2530
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 13 décembre 2018 ;

Vu les avis favorables :


- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 11 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2018 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2018 ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2018 ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges pour ce département en date du 29 novembre 2018 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- 
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
 - du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://www.sante-iledefrance.fr/PDSA/2019/PDSA-cahier-des-charges-2019.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris 19^{ème} ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris 19^{ème} ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2017-2140 du 21 décembre 2017 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2018 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint

Nicolas PEJU

Aurélien ROUSSEAU

Résumé de publication CCR PDSA 2019

Arrêté n° DOS-2018-2530 du 19 décembre 2018 et son annexe fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France fixé par arrêté du DGARS.

Annexe de n° DOS-2018-2530 du 19 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France applicable au 1er janvier 2019.

Ce document est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) :

<http://www.sante-iledefrance.fr/PDSA/2019/PDSA-cahier-des-charges-2019.pdf>

Il est également consultable sur place au siège et dans les délégations départementales de l'ARS-IDF.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2018-PREF-DRCL- 669 du 31/12 2018
portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte
issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du
Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et
d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1964, modifié, autorisant la transformation du syndicat précité en « Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière d'Orge dans sa section supérieure » ou SIVSO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/864 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr et constitution du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du SIBSO ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/865 du 22 décembre 2017 portant retrait au 01/01/2018 de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en représentation substitution pour la commune de Breuillet pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, du SIBSO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1892 du 15 mars 1974, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/025 du 19 janvier 2015 portant retrait de la commune de Janvry du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon et Lardy, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la CCEJR par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/087 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » (CACEA), issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la CACEA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/856 du 9 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la CACEA, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/253 du 7 juin 2018 portant modification des statuts de la CACEA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dénommé communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, issu de la fusion de Rambouillet Territoires communauté d'agglomération, de la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la communauté de communes des Étangs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/866 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL), par l'extension de ses compétences à la « Création et la gestion de maisons de services au public » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/167 du 19 avril 2018 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes «du Dourdannais en Hurepoix » et prise des compétences GEMAPI, Prévention Spécialisée et Rivière impliquant une représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) à compter de l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/844 du 06 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération communauté Paris Saclay ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny, qui a pris la dénomination Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/576 du 11 août 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF.DRCL/249 du 5 juin 2018 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU la délibération du comité syndical du 11 avril 2018 du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) demandant la fusion entre le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), et le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (SIHA) réceptionnée le 18 avril 2018 ;

VU l'arrêté interprefectoral n° 2018-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics intercommunaux et des syndicats mixtes, prévus à l'article L.5210-1-1 du CGCT ainsi qu'à l'exigence de mutualisation des moyens ;

CONSIDÉRANT que la fusion constitue la meilleure réponse à l'optimisation de la gestion de la rivière Orge Amont et Aval notamment lors des crues provoquant de fortes inondations ;

CONSIDÉRANT la demande de fusion du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA), du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), présentée à l'initiative de

l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) le 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT « Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. » ;

CONSIDÉRANT les absences de délibérations dans le délai imparti de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart, la communauté d'agglomération communauté Paris-Saclay, des communes de Ballainvilliers, de Breux-Jouy, Epinay-sur-Orge, la Ville-du-Bois, Linas, Montlhéry, Nozay, Pecqueuse, et Vaugrigneuse, valant avis favorables ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, la communauté de communes du pays de Limours, les communes de Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Marcoussis, Saint-Maurice-Montcouronne ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables de la communauté de communes entre Juine et Renarde, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire, la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, des communes de Dourdan, du Val-Saint-Germain, de Roinville-sous-Dourdan, de Saint-Chéron, de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et de Sermaise ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies pour la fusion ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des établissements publics à fiscalité propre, entraînant la représentation-substitution de la communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise pour les compétences Gemapi ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2018-PREF-DRCL/167 du 19 avril 2018 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) actant les extensions de compétences relatives à la GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

- la compétence rivière ;
- la lutte contre la pollution ;
- l'acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

La CCDH sera en représentation-substitution pour les communes de Breux-jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise pour les compétences Gemapi, missions associées à la Gemapi et milieux naturels et accueil du public ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes entre Juine et Renarde est aussi en représentation-substitution pour la commune de Villeconin pour la compétence assainissement collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes du SIVOA fait partie de la métropole du Grand Paris dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, et par voie de conséquence, en application du IV ter de l'article L. 5217-7 du CGCT, pour la compétence GEMAPI mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la métropole du Grand Paris est en représentation-substitution au sein du SIVOA pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Viry-Châtillon et Savigny-sur-Orge ; cette substitution ne modifie ni les

attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences, en vertu du second alinéa du II de l'article L. 5217-7 précité ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable, prononcé par les 16 membres présents, de la commission départementale de la coopération intercommunale des Yvelines ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne et de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2019 la création d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (SIHA), composé comme suit :

comprenant les communes suivantes :

Angervilliers, Ballainvilliers, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Épinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sainte-Mesme (78), Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Saint-Maurice-Montcouronne, Sermaise et Vaugrigneuse ;

et les établissements publics suivants :

- la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge ;
- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart en représentation-substitution pour la commune de Grigny ;
- la communauté de communes du pays de Limours en représentation-substitution pour les communes de Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Janvry Saint-Maurice-Montcouronne ;
- la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Viry-Châtillon, et Savigny-sur-Orge ;
- la communauté d'agglomération communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de Ballainvilliers, Épinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Nozay ;
- la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (78) en représentation-substitution pour les communes de Sainte-Mesme et de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
- la communauté de communes entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin ;

- la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en représentation-substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.

ARTICLE 2 :

Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés à la carte et sera dénommé « syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle » dont le sigle est SYORP.

La création du syndicat entraîne la disparition concomitante des syndicats SIVOA, SIBSO, SIHA.

ARTICLE 3 :

Les statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

La communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) sera en représentation-substitution pour les communes de Breux-jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise pour les compétences Gemapi, missions associées à la Gemapi, milieux naturels et accueil du public.

La communauté de communes entre Juine et Renarde est aussi en représentation-substitution pour la commune de Villeconin pour la compétence assainissement collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 :

Le syndicat exercera à la carte, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux et la métropole, membres adhérents, l'ensemble des compétences des syndicats fusionnés.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

La fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats d'origine sera transférée à l'établissement issu de la fusion.

ARTICLE 6 :

Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L.1612-3 et L.1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement. Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

ARTICLE 7 :

L'article L.5212-27-IV du CGCT dispose que la fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
 - soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, et de Paris et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats précités, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics concernés, et pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires concernés.

Le Préfet de l'Essonne,



Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines,

Jean-jacques BROT

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne,

Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Béatrice Abollivier', written over a horizontal line.

Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de l'Essonne,

Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne,

Béatrice ABOLLIVIER

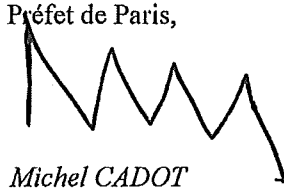
Le Préfet de l'Essonne,

Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines,

Jean-jacques BROT

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,



Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne,

Béatrice ABOLLIVIER